



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 38110

Texte de la question

M. Dino Cinieri attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés d'interprétation de l'article 2 de la loi modifiée du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. En effet, une interprétation large de ce texte n'obligerait-elle pas les associations ou les particuliers à s'assurer les services d'un imprimeur afin de rendre publique, par voie de tract par exemple, une information qu'ils jugent important de soumettre à la collectivité ? Il le remercie de bien vouloir lui communiquer des éclaircissements sur la question.

Texte de la réponse

L'obligation édictée par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse de mentionner le nom et le domicile de l'imprimeur sur tout écrit rendu public est destinée à permettre l'identification du responsable de l'écrit. La mention obligatoire vise tout écrit imprimé qui ne relève pas de la catégorie des ouvrages de ville ou bilboquets, c'est-à-dire des travaux d'impression destinés à l'usage privé des particuliers, des groupements, des entreprises ou des administrations. Il résulte de la jurisprudence que l'obligation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 est applicable à tout procédé d'impression ou de reproduction d'un écrit par un imprimeur professionnel ou par l'auteur lui-même. Ainsi, des tracts ronéotypés ont été compris parmi les écrits imprimés soumis à la mention obligatoire. Cette interprétation conduit à soumettre à la formalité tout écrit reproduit en nombre par un procédé d'impression ou par tout autre procédé de reproduction dès lors qu'il est mis à la disposition du public par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. La mention obligatoire ne contraint cependant pas les particuliers et associations à s'assurer les services d'un imprimeur. Ils peuvent eux-mêmes exercer cette activité d'impression à condition de l'indiquer.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38110

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3106

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5322